



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## Consultation du public – Exposé des motifs

### **Projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur »**

**Soumis à consultation du public du 12 juillet au 5 août 2019  
sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

### **Objet :**

Une consultation du public a été réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 12 juillet au 5 août 2019. Elle portait sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur », en application des articles L.253-7, D.253-8 et R.253-45 du code rural et de la pêche maritime. Ce projet d'arrêté prévoit de renforcer les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur » afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi. Sept contributions ont été reçues.

Cela a conduit à modifier le projet d'arrêté de la façon suivante :

- Aux articles 2, 3 et 4, corrections d'ordre grammaticale ou visant une clarification du texte :
  - Au 1<sup>o</sup>a) de l'article 2, remplacement de « propriétés perturbant le système endocrinien » par « effets perturbateurs endocriniens » ;
  - Au 1<sup>o</sup>b) et au 2<sup>o</sup> de l'article 2, remplacement de « correspondant à » par « présentant » et de « selon la classification du » par « prévues par le » ;
  - Au début de l'article 3, ajout de « Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008, » ;
  - A l'article 3, remplacement de « doit » par « est » ;

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- A l'article 3, suppression du 3° qui n'apportait pas de précision notable par rapport à celles déjà prévues par les règlements (CE) n°1272/2008 et (CE) n°1107/2009 en matière de loyauté de l'information ;
  - Au 2° de l'article 4, remplacement de « validé » par « autorisé ».
- A l'article 4, précision que la mention « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » n'est valable que pour les produits appliqués sous forme liquide.

**Détail de la prise en compte des contributions reçues  
dans le cadre de la consultation du public**

<p><b>Produits autorisés pour la gamme d'usages « amateur »</b></p>	<p>Le projet d'arrêté renforce les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur » afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi. Il s'appuie pour cela sur un avis de l'Anses de 2014, qui recommande notamment que les formulations de type poudre, plus exposantes que d'autres types de formulation, soient substituées par des formulations de type granulés ou liquide. L'avis précise toutefois que les conditionnements unidoses excluant le contact avec l'utilisateur ne sont pas concernés.</p> <p>Le projet d'arrêté précise en outre les modalités de mise en conformité de la gamme suite à l'entrée en vigueur du III de l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dernier, qui interdit la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception des produits de la liste du biocontrôle, à faible risque ou autorisés en agriculture biologique.</p>
<p><b>Solutions de biocontrôle</b></p>	<p>L'objet de cet arrêté n'est pas de faciliter le développement des produits de biocontrôle mais d'encadrer la mise sur le marché des produits destinés aux utilisateurs non professionnels. Un certain nombre de dispositions réglementaires existent déjà pour encourager le développement de ces produits.</p>
<p><b>Emballage, étiquetage et conditionnement</b></p>	<p>Le projet d'arrêté a été modifié pour préciser que la mention obligatoire « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » ne s'applique qu'aux produits utilisés sous forme liquide.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<b>Cultures concernées</b>	L'arrêté s'applique aux produits de la gamme d'usages « amateur » destinés aux utilisateurs non professionnels et ne prend pas en compte les différents usages possibles de ces produits.
<b>Risques d'exposition</b>	<p>Le projet d'arrêté renforce les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur » afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi. Il s'appuie pour cela sur un avis de l'Anses de 2014, qui recommande notamment que les formulations de type poudre, plus exposantes que d'autres types de formulation, soient substituées par des formulations de type granulés ou liquide. L'avis précise toutefois que les conditionnements unidoses excluant le contact avec l'utilisateur ne sont pas concernés.</p> <p>Les produits de la gamme d'usages « amateur » sont autorisés à l'issue d'une évaluation spécifique des risques pour un utilisateur non professionnel, non formé à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui ne porte généralement pas d'équipement de protection individuelle spécifique.</p> <p>L'article 3 du projet d'arrêté prévoit que l'emballage et le conditionnement des produits assurent des conditions d'expositions minimales pour les personnes et l'environnement, ce qui exclut les conditionnements en gros volumes.</p>
<b>Délai avant récolte</b>	Le délai avant récolte vise à prévenir l'exposition des personnes aux produits par voie alimentaire. Le délai minimal de 3 jours est prévu par l'arrêté du 4 mai 2017 et s'applique à tous les produits pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas d'indications spécifiques.
<b>Élimination des déchets et gestion du rinçage</b>	<p>L'article L. 541-2 du code de l'environnement prévoit que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Ainsi, l'élimination des emballages des produits, qu'ils soient destinés aux utilisateurs professionnels ou non professionnels, relève de la responsabilité du producteur ou détenteur.</p> <p>Il existe une filière de gestion des déchets dite « à responsabilité élargie du producteur » (REP), qui rend responsable les fabricants de la gestion de ce type de déchets. Celle-ci est financée par une contribution comprise dans le prix d'achat des produits. Il est donc de la responsabilité du fabricant d'apposer sur l'emballage les consignes d'élimination adaptées à son produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 547/2011.</p> <p>Des lieux de collectes sont répartis sur le territoire. La liste est disponible sur le site d'EcoDDS (<a href="https://www.ecodds.com/particulier/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/">https://www.ecodds.com/particulier/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/</a>).</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

<b>Entrée en application</b>	<b>en</b>	L'objet de cet arrêté n'est pas de faciliter le développement des produits de biocontrôle mais d'encadrer la mise sur le marché des produits destinés aux utilisateurs non professionnels. Un certain nombre de dispositions réglementaires existent déjà pour encourager le développement du biocontrôle.
<b>Incidence du texte sur la situation phytosanitaire</b>	<b>du</b>	Le projet d'arrêté renforce les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur » afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi. Un certain nombre de dispositions réglementaires existent déjà pour encourager le développement de solutions alternatives, notamment de biocontrôle.